

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

BAR LE DUC, le 02/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRALE EOLIENNE LE BERGER

Tour Montparnasse - BP 108
33 Avenue du Maine
75015 Paris

Références : 466-2023
Code AIOT : 0006209672

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement CENTRALE EOLIENNE LE BERGER implanté Lieu-dit "La Charmée" à Chaumont-sur-Aire (55260). L'inspection a été annoncée le 23/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE EOLIENNE LE BERGER
- Lieu-dit "La Charmée" 55260 Chaumont-sur-Aire
- Code AIOT : 0006209672
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection a été réalisée durant la phase de travaux du parc, sur les thèmes liés à cette phase.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011
- Conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation du parc éolien

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Préambule :

Lorsque l'Inspection des Installations Classées s'est rendue sur le site du parc éolien, le constat a été fait que toutes les éoliennes du parc étaient en rotation. L'exploitant précise avoir obtenu l'autorisation de la société ENEDIS de se raccorder au réseau, et d'y injecter un courant électrique. L'Inspection des Installations Classées a pu constater que tous les contrôles par des organismes compétents sur les différentes thématiques liées à la construction du parc, n'avaient pas encore tous eu lieu, et que la mise en service officielle du parc n'aurait pas lieu avant février 2024.

L'inspection des Installations Classées rappelle donc à l'exploitant que le fonctionnement du parc (pâles en mouvement) en phase d'essais doit être limité au strict nécessaire et que les contrôles réglementaires doivent avoir été réalisés avant la mise en service finale du parc.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Action attendue
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Communication de preuves de respect normatif et de conformité des installations, dans un délai de 2 mois.
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Communication de preuves de respect normatif et de conformité des installations dans un délai de 2 mois.
8	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Communication de preuves de respect normatif dans un délai de 2 mois.
9	Mise en place d'un point d'accueil au public	Arrêté Préfectoral du 05/04/2018, article 8	Délai de mise en place du point d'accueil dans un délai de 2 mois.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Conformité Administrative	Arrêté Préfectoral du 05/04/2018, article 3
2	Conformité Administrative	Arrêté Préfectoral du 05/04/2018, article 6
3	Conformité Administrative	Arrêté Préfectoral du 05/04/2018, article 7
4	Conformité Administrative	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est invité à apporter les preuves de conformité normatives et des rapports de contrôles d'organismes compétents sur les différentes thématiques liées à la phase de construction du parc, dans un délai de deux mois et avant la mise en service du parc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2018, article 3						
Thème(s) : Conformité des coordonnées des aérogénérateurs						
Prescription contrôlée : Les installations sont situées comme suivant :						
	Section N° de Parcelle	Coordonnées étendu	Lambert	II	Altitude au sol	Altitude en bout de pale
E01	ZA 45	815163,8	2441529,4		273	423
E02	ZB 34	815363,1	2441010,6		292	442
E03	ZD 6	815641,3	2440575,7		267	417
E04	ZE 5	816113,2	2440095,6		272	422
E05	ZA 29	816067,1	2441658,1		290	440
E06	ZC 16	816278,7	2441143,5		284	434
E07	ZE 11	816473,3	2440666,5		280	430
Poste de Livraison 1	ZA 45	815118,5	2441512,8		273	275,7
Poste de Livraison 2	ZE 11	815134,2	2441486,4		280	282,7
Constats : Les coordonnées des installations sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du parc, en prenant toutefois en compte une incertitude au mètre près sur la mesure. L'inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.						
Type de suites proposées : Sans suite						

N° 2 : Conformité Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2018, article 6	
Thème(s) : Conformité des postes de livraisons à l'arrêté préfectoral	
Prescription contrôlée : Les deux postes de livraisons sont intégrés au paysage notamment par la mise en place d'un bardage en bois sur chacun d'eux.	
Constats : Lors de la visite sur le terrain, l'Inspection des Installations Classées a constaté le respect de la prescription.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 3 : Conformité Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2018, article 7	
Thème(s) : Mesures spécifiques liées aux travaux	
Prescription contrôlée : Les travaux de déboisements / défrichements, ainsi que les travaux de fondation et de VRD (Voiries et Réseaux Divers) sont réalisés entre le 01 juillet et le 01 mars.	
Constats : Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection des Installations Classées, les plannings passés et à venir des travaux. L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 4 : Conformité Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2
Thème(s) : Conformité générale
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer [...] : 1) la déclaration d'ouverture de chantier 2) la mise en service industrielle
Constats : Par courriel en date du 08/12/2023, l'exploitant a fourni la preuve de déclaration d'ouverture de chantier, réalisée le 09/08/2022. L'Inspection des Installations Classées rappelle que l'exploitant devra également fournir l'attestation de mise en service du parc éolien dans un délai maximal de 15 jours, conformément à l'article 2.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011. La mise en service industrielle n'ayant pas encore été réalisée, et n'étant pas prévue avant janvier 2024 selon les dires de l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Accès au site
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'Inspection des Installations Classées a constaté, en se rendant sur le site, que ce dernier dispose de voies carrossables permanentes, entretenues et larges, permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription. Il est toutefois à noter que certains des chemins et voies d'accès seront modifiées lors de la remise en état du site à la fin des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Conformité normative
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation. En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.

<p>Constats : L'exploitant a présenté un rapport en date du 05/09/2023 de la société SOCOTEC, de la conformité (sur certains aspects uniquement) des aérogénérateurs du parc. Il a également indiqué que l'inspection finale et générale des installations aura lieu durant la fin du mois de janvier 2024. L'exploitant est invité à transmettre sous 2mois et avant la mise en service du parc à l'Inspection des Installations Classées, les preuves de conformité de l'ensemble des installations aux normes NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, accompagnées du rapport de contrôle d'un organisme compétent et ce conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 7 : Dispositions constructives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9</p>
<p>Thème(s) : Autre, Respect normatif et rapport de contrôle</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté un rapport en date du 05/09/2023 de la société SOCOTEC, de la conformité (sur certains aspects uniquement) des aérogénérateurs du parc. Il a également indiqué que l'inspection finale et générale des installations aura lieu durant la fin du mois de janvier 2024. L'exploitant est invité à transmettre sous 2mois et avant la mise en service du parc, à l'Inspection des Installations Classées, les preuves de conformité de l'ensemble des installations aux normes NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, accompagnées du rapport de contrôle d'un organisme compétent et ce conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 8 : Dispositions constructives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10</p>
<p>Thème(s) : Conformité normative et rapport de contrôle</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.</p>
<p>Constats : L'exploitant a été en capacité de fournir la preuve (via l'attestation de conformité de la société</p>

SOCOTEC du 05/09/2023) de l'éolienne E1 à la norme NF C 13-100.

L'exploitant est invité à fournir les preuves de conformité aux normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200 dans un délai de 2 mois et à minima avant la mise en service du parc, pour toutes les éoliennes du parc.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Mise en place d'un point d'accueil au public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2018, article 8

Thème(s) : Autre, Information

Prescription contrôlée :

Un point d'accueil du public comprenant un panneau d'information est implanté à proximité du poste de livraison n°2.

Constats :

Lors de la visite sur site, aucun point d'accueil n'a été identifié.

L'exploitant devra transmettre à l'Inspection des Installations Classées sous 2 mois et avant la mise en service du parc, les preuves de création du point d'accueil du public comprenant un panneau d'information est implanté à proximité du poste de livraison n°2.

Type de suites proposées : Susceptible de suites